



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Service Santé et Protection des Animaux et des
Végétaux

Affaire suivie par : service prophylaxies

Dossier n° :

Votre réf. :

Objet : **Votre cheptel bovin**

1. désignation d'un vétérinaire sanitaire
2. opérations de prophylaxies collectives : brucellose, leucose, tuberculose, IBR et BVD

PJ : - formulaire de désignation d'un vétérinaire sanitaire à retourner
à la DDPP du Finistère

- Règles de circulation vers l'abattoir des bovins provenant de cheptels non-qualifiés.

Quimper, le xx/xx/2018

Réf. Règl. :

- **Code rural et de la pêche maritime**
- **Arrêté du 31 décembre 1990** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de leucose bovine enzootique
- **Arrêté du 15 septembre 2003** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose des bovinés et des caprins
- **Arrêté du 22 février 2005** fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- **Arrêté du 31 mai 2016** fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- **Arrêté du 22 avril 2008** fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
- **Arrêté préfectoral n° 2008-1456 du 1^{er} août 2008** fixant des mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la diarrhée virale bovine (BVD)

Madame, Monsieur,

Vous venez de créer un cheptel bovin. Les bovins pouvant être affectés par différentes maladies contagieuses (brucellose, tuberculose, leucose, ESB, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine ...), dont certaines peuvent être transmissible aux bovins ou à l'homme (zoonoses : tuberculose, brucellose...), ils font l'objet d'une réglementation particulière imposant notamment le dépistage de certaines maladies, des mesures de surveillance sanitaire ainsi qu'une identification individuelle de chaque animal à des fins de traçabilité.

→ Désignation d'un vétérinaire sanitaire

La réglementation impose à tout détenteur de bovins de désigner un vétérinaire sanitaire (article. R.221-9 du Code rural). Ce vétérinaire, choisi par l'éleveur, est en particulier chargé d'effectuer les opérations de dépistage des maladies réputées légalement contagieuses dans son cheptel (prophylaxies) et d'y appliquer les mesures à mettre en œuvre en cas de mise en évidence d'un animal malade (police sanitaire). **Je vous demande à cet effet de bien vouloir me transmettre sous un délai de quinze jours, pour retour de courrier, le document de désignation du vétérinaire sanitaire de votre élevage, après consultation et accord de ce dernier, que vous trouverez ci-joint.**

En cas de survenue d'un avortement au sein de votre cheptel, il vous appartient en particulier d'informer sans délai votre vétérinaire sanitaire afin que celui-ci réalise les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire pour le dépistage de la brucellose bovine (action financée intégralement par l'Etat).

→**Dépistage de la brucellose, de la tuberculose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la diarrhée virale bovine (BVD)**

Tout détenteur de bovins est tenu de faire établir le statut sanitaire de son cheptel vis-à-vis de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de l'IBR et de la BVD. Ce statut doit être établi, pour **les cheptels allaitants**, par la réalisation d'une prise de sang sur tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois, ainsi que par une tuberculination sur tous les animaux âgés de plus de 6 semaines. Si tous les résultats à ces tests sont négatifs, le cheptel obtient la qualification officiellement indemne de la brucellose, leucose et tuberculose, et la détermination de son statut au regard de l'IBR et de la BVD (attribué par le Groupement de Défense Sanitaire - GDS). Par la suite, le maintien des qualifications est obtenu par la réalisation d'un dépistage sérologique annuel sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois. Dans le cas des cheptels laitiers, ces analyses peuvent être réalisées par prélèvement sur le lait de tank.

Pour autant, dans le cas d'une création de cheptel à partir uniquement de bovins provenant de cheptels ayant la qualification « officiellement indemne » pour la brucellose, la leucose, la tuberculose et l'IBR, **si la durée de transfert n'excède pas 6 jours**, alors le nouveau cheptel bénéficie de la même qualification sous réserve d'une prise de sang/analyse de lait avant la fin de la campagne de prophylaxie (du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante).

En cas de survenue d'un foyer de maladie (brucellose, tuberculose, leucose, ...), l'Etat apporte une aide financière aux élevages ayant respecté les obligations de prophylaxie lorsque des abattages d'animaux s'avèrent nécessaires. Les éleveurs adhérant à un organisme à vocation sanitaire comme le Groupement de Défense Sanitaire du Finistère (GDS 29 – 3, allée Sully 29000 QUIMPER – Tel. : 02.98.95.42.22) peuvent bénéficier, en plus des différents services proposés par cette association d'éleveurs, d'aides complémentaires de l'Etat.

Ne disposant actuellement pas d'élément sur le statut sanitaire de vos animaux, je vous invite aussi à bien vouloir vous rapprocher de votre vétérinaire sanitaire afin que les opérations de prélèvements sanguins nécessaires à la qualification sanitaire de votre élevage soient initiées, au plus tard, sous un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Pour votre information, le défaut de réalisation des opérations obligatoires de prophylaxies constitue une infraction passible d'une contravention de 4^{ème} classe (peine d'amende de 750 € maximum par animal concerné). De plus, tant que votre cheptel ne bénéficie pas du statut sanitaire « officiellement indemne » pour la leucose, la brucellose et la tuberculose, vos bovins ne pourront avoir que pour seule destination l'abattoir (article 10 de l'arrêté du 22 février 2005), ceci en vue de prévenir les risques de contamination de cheptels sains par vos animaux. Vous trouverez ci-joint ces règles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef de service,**

Règles de circulation pour les bovins issus d'un cheptel non-qualifié « officiellement indemne » pour la brucellose, la leucose et la tuberculose bovines

1. Obligation de notification préalable des expéditions à l'abattoir :

- Vous devez notifier chaque expédition d'animaux à l'abattoir **48 heures à l'avance**, à la fois :
 1. à la Direction Départementale de la Protection des Populations (document à télécopier),
 2. au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de destination (document à télécopier),
 3. à votre vétérinaire sanitaire.

2. Contrôle de l'embarquement de vos animaux par votre vétérinaire sanitaire :

- Lors de chaque expédition, votre vétérinaire sanitaire doit venir contrôler l'embarquement de vos bovins afin de vérifier leur identification, la validité des documents d'accompagnement et procéder à la pose de scellés sur le véhicule de transport. Suite à ce contrôle, il établira un « document d'accompagnement à l'abattoir de bovins sous laissez-passer sanitaire ». Ce document devra accompagner les bovins jusqu'à l'abattoir et être remis par le transporteur au service d'inspection.
- La rémunération du vétérinaire sanitaire pour la réalisation de ces opérations est à votre charge. Le tarif établi pour cette prestation par la convention définissant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant les opérations prophylaxie collective dirigée par l'Etat dans le département du Finistère est de 3.16 AMO, soit en 2011 de **50,72 €**, par déplacement.

3. Nettoyage et désinfection obligatoire du véhicule de transport sur le site de l'abattoir :

- Le transporteur de vos animaux est tenu de faire procéder sur le site de l'abattoir au nettoyage et à la désinfection de son véhicule, opérations dont la réalisation doit être contrôlée sur le registre du transporteur par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir concerné.

Le non-respect de ces différentes obligations en matières de circulation des bovins est passible d'une contravention de 4^e classe (soit une peine d'amende de 750 € maximum par infraction), peine prévue et réprimée par l'article R.228-11 2^o du Code rural.

- Vous trouverez au verso le **modèle d'avis d'expédition** de bovins sous laissez-passer sanitaires à l'abattoir **que vous devez transmettre par télécopie 48h avant le départ** de vos animaux à la Direction Départementale de la Protection des Populations (N° de télécopie : 02 98 95 81 33) ainsi qu'au service d'inspection de l'abattoir de destination. J'attire votre attention sur le fait que **vous ne pouvez expédier vos bovins que vers l'abattoir habilité le plus proche de votre exploitation. Seuls les abattoirs suivants sont habilités à recevoir des bovins issus de cheptels déqualifiés du Finistère** (l'envoi de bovins sous laissez-passer sanitaires vers des abattoirs situés dans d'autres départements est interdit)

→ **Abattoir BIGARD** à Quimperlé (N°de télécopie du service d'inspection : 02.98.39.25.78)

→ **Abattoir SOCABAQ** à Quimper (N°de télécopie du service d'inspection : 02.98.94.65.44)

→ **Abattoir Lucien CORRE** au Faou (N°de télécopie du service d'inspection : 02.98.81.01.08)

Je vous informe, enfin, **qu'en cas d'accident ou de traumatisme**, les bovins de votre cheptel ne pourront pas bénéficier des dispositions de l'arrêté 18 décembre 2009 relatif à l'abattage d'urgence des animaux accidentés, le délai de notification avant expédition de 48h minimum à la DDPP et au service d'inspection de l'abattoir ne pouvant être respecté. Faute de pouvoir valoriser la viande de vos éventuels bovins accidentés, il conviendra alors de demander à votre vétérinaire de procéder à leur euthanasie.

AVIS D'EXPEDITION DE BOVINS SOUS LAISSER-PASSER SANITAIRES A L'ABATTOIR

Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

EXPEDITEUR DE LA NOTIFICATION

ELEVAGE D'EXPEDITION N°EDE	
Adresse de départ :	

DESTINATAIRES

Direction départementale de la Protection des Populations Service PSSAV	FAX 02 98 95 81 33
Service d'inspection de l'abattoir de destination <i>(cocher la case correspondante)</i>	<input type="checkbox"/> Abattoir BIGARD - Quimperlé - FAX 02.98.39.25.78 <input type="checkbox"/> Abattoir SOCABAQ - Quimper - FAX 02.98.94.65.44 <input type="checkbox"/> Abattoir Lucien CORRE - Le Faou - FAX 02.98.81.01.08

Je, soussigné _____, propriétaire du cheptel bovin **non qualifié** portant le N° EDE d'exploitation _____, informe :

1. la Direction Départementale de la Protection des Populations
2. le service d'inspection de l'abattoir de destination

de mon intention d'expédier dans plus de 48h, soit le _____ (*indiquer la date prévue d'arrivée des bovins à l'abattoir*), un lot de bovins sous laissez-passer sanitaires en vue de leur abattage. Ces bovins portent les numéros d'identification suivants :

J'atteste également avoir informé mon vétérinaire sanitaire de mon intention de procéder à cette expédition et que ce dernier pourra procéder, le jour de l'expédition, au contrôle de l'embarquement de mes bovins ainsi qu'à la pose des scellés sur le véhicule de transport.

Fait à _____, le (*date de l'avis*)

(Signature)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
**A renvoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
du département où est enregistré votre établissement**

Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un de
rassemblement temporaire ou permanent d'animaux
(articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

I. IDENTIFICATION DU DESIGNATAIRE :

N°EDE :

Nom :

Prénom(s) :

Raison sociale de l'établissement :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° SIRET :

Adresse électronique :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Télécopie :

II. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

ESPECES CONCERNEES ET NOMBRES :

- Elevage
- Centre de rassemblement d'animaux
- Etablissement de vente d'animaux
- Etablissement de présentation au public d'animaux
- Etablissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale
- Etablissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale
- Centre de collecte de sperme ou d'embryons
- Etablissement de monte naturelle
- Fourrière

- Animaux de compagnie
- Ruminants (**Bovins**) :
- Petits ruminants (**Ovins**) :
- Petits ruminants (**Caprins**) :
- Equins
- Suidés
- Volailles
- Lagomorphes
- Apiculture
- Aquaculture
- Faune sauvage captive

III. COORDONNEES DU VETERINAIRE SANITAIRE DESIGNÉ (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaire disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) :

Nom :

Nom :

Prénom(s) :

Prénom(s) :

N°Ordre :

N° Ordre :

Nom :

Nom :

Prénom(s) :

Prénom(s) :

N°Ordre :

N° Ordre :

Nom :

Nom :

Prénom(s) :

Prénom(s) :

N°Ordre :

N° Ordre :

Domicile professionnel d'exercice :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Adresse électronique :

N° ordre de la clinique :

